

- 5.5 Nous recommandons que la motion de deuxième lecture des projets de loi fiscaux soit mise en délibération dans les trente jours suivant la première lecture à la Chambre des communes. Après la deuxième lecture, ils devraient être renvoyés à un comité législatif.
- 5.6 Les projets de loi fiscaux devraient être adoptés par le Parlement dans les 120 jours suivant la première lecture à la Chambre. S'ils ne reçoivent pas la Sanction royale pendant cette période, ils sont réputés être nullifiés.
- 5.7 Comme nous souhaitons établir un lien réel entre le budget et le budget des dépenses, nous recommandons qu'il y ait une période suffisante après la présentation du budget pour que les modifications nécessaires, le cas échéant, soient apportées au budget des dépenses principal. En conséquence, il faudrait modifier le paragraphe 63(14) du Règlement de façon que les budgets des dépenses des ministères soient renvoyés aux comités permanents au plus tard le 15 mars de l'année financière qui se termine.
- 5.8 Pour que les comités aient suffisamment de temps pour étudier le budget des dépenses principal, nous recommandons de modifier le paragraphe 63(14) du Règlement de la façon suivante:
- ...«Chaque Comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport ou est censé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 10 juin de l'année financière en cours.»
- 5.9 Pour éviter que l'on ne se serve de la procédure applicable aux budgets des dépenses supplémentaires pour échapper à la procédure prévue dans le présent rapport, nous recommandons que le nombre des budgets des dépenses supplémentaires soit limité et que ceux-ci soient déposés au moins 15 jours avant la fin de la période de subsides pendant laquelle on demande leur adoption.
- 5.10 Nous recommandons que le budget lui-même soit simplifié. Il doit devenir un véritable budget portant principalement sur la perception des recettes et sur les nouveaux impôts et les modifications d'impôt qui en résultent.
- 5.11 Les méthodes de calcul et les formules utilisées devraient être les mêmes pour chaque budget, de même que pour le budget des dépenses principal et les projets de loi portant pouvoir d'emprunt. Cela facilitera la comparaison des prévisions économiques contenues dans les budgets successifs, ainsi que la présentation des comptes publics.